

*Bibliothèque numérique*

medic@

**Édit du Roy qui confirme le règlement  
touchant le nettoyement des boües, et  
pourvoit à la seureté de la ville de  
Paris et autres villes. Avec l'arrest du  
Parlement du 11 décembre 1666**

*A Paris : par les imprimeurs & libraires ordinaires du  
Roy, 1666.*

*Cote : 7307*

# EDIT DV ROY,<sup>147</sup>

QVI CONFIRME LE REGLEMENT  
touchant le nettoyement des boües, & pouruoit  
à la seureté de la Ville de Paris & autres Villes.

*Avec l'Arrêt du Parlement du 11. Decembre 1666.*



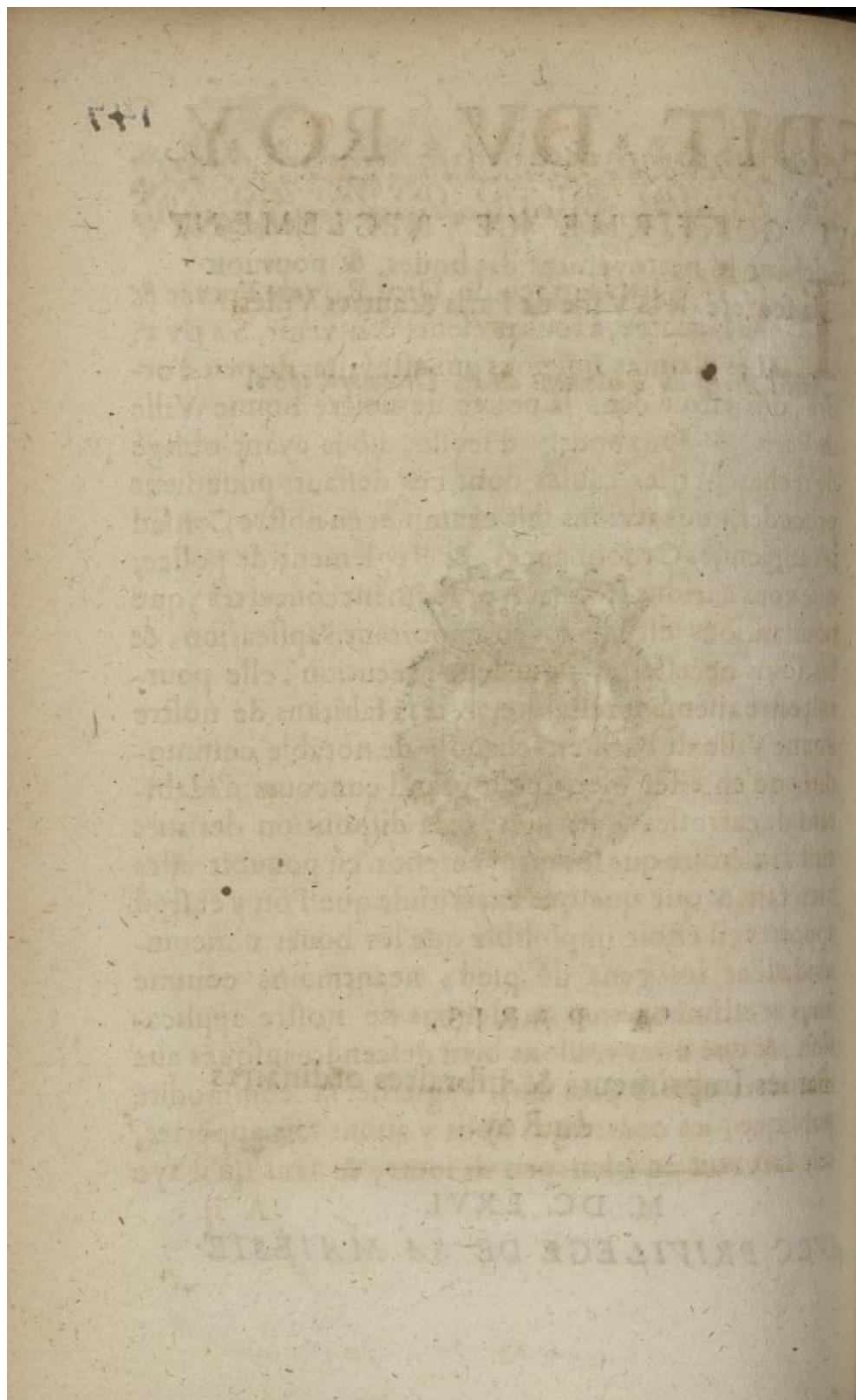
A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. DC. LXVI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



3  
L O V I S par la gracie de Dieu Roy de France &  
de Nauarre, à tous presents & à venir, S A L V T;  
Les plaintes qui nous ont esté faites du peu d'or-  
dre, qui estoit dans la police de nostre bonne Ville  
de París, & Fauxbourgs d'icelle, nous ayant obligé  
de rechercher les causes dont ces deffauts pouuoient  
proceder, nous aurions fait examiner en nostre Conseil  
les anciennes Ordonnances, & Reglement de police,  
que nous aurions trouués si prudément concertés, que  
nous aurions estimé qu'en apportant l'application, &  
les soins necessaires pour leur execution, elle pour-  
roit estre aisément restablie, & les Habitans de nostre  
bonne Ville de Paris en receuoir de notable commo-  
dité; qu'en effet bien que le grand concours d'Habi-  
tans de carrosses & harnois, & la disposition des ruës  
eust fait croire que le nettoyement n'en pouuoit estre  
bien fait, & que quelque exactitude que l'on y eust pû  
apporter, il estoit impossible que les bouës n'incom-  
modassent les gens de pied; neantmoins comme  
nous n'estimons rien au dessous de nostre applica-  
tion, & que nous voulons bien descendre iusques aux  
moindres choses lors qu'il s'agit de la commodité  
publique, les ordres que nous y auons fait apporter,  
ont fait voir en bien peu de iours, & sans qu'il aye

A ij

4

esté nécessaire d'augmenter les taxes, que dans la saison de l'année la plus incomode, le nettoyement a esté fait avec tant d'exactitude, que chacun par son experience s'est detrompé de cette opinion, & comme le defaut de la seureté publique expose les Habitans de nostre bonne Ville de Paris à vne infinité d'accidens, nous auons estimé qu'il estoit encore de nos soins de la restablir; & afin qu'il ne manquast aucune chose de nostre part à la seureté de la Capitale de nostre Royaume ou nous faisons nostre seiour plus ordinaire, comme les Roys nos predecesseurs; Nous auons bien voulu charger nos Finances de la dépense nécessaire pour le redoublement de la garde, que nous y venons d'establir avec tant d'ordre, de discipline, & de vigilance, que nous auons tout sujet de nous promettre le restablissement de la seureté toute entiere; & d'autant qu'à cet effet il importe de regler le port d'armes, & de preuenir la continuation des meurtres, assassinats & violences, qui se commettent iournellement par la licence que des personnes de toutes qualités se donnent de porter de celles mesmes qui sont plus étroitement defendues, & de donner aux Officiers de police vn pouuoir plus absolu sur les vagabons, & gens sans adueu, que celuy qui est porté par les anciennes Ordonnances: A CES CAUSES apres auoir fait examiner en nostre Conseil les Reglemens faits tant en iceluy qu'en nostre Parlement de Paris pour le nettoyement des rues des 3. Decembre 1638. & 1663. ensem-

5

ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'Armes, même nostre Declaration du dix-huit Decembre mil six cens soixante, registrée en nostre Cour de Parlement de Paris le vingtîème du mesme mois; De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royalle, Novs auons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de Nostre main, disons, statuons & ordonnons, Voulons, & nous plaist, Que ledit Reglement fait en nostre dite Cour de Parlement, pour raison du nettoyement des Ruës, le 30. Auril 1663. soit executé selon sa forme & teneur: Enjoignons au Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires dudit Chastelet, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'Iceluy, à peine en cas de contrauention, d'en répondre en leurs propres & priuez nomz, & ausdits Commissaires d'interdiction de leurs Charges; Et voulant pouruoir à la seureté de nostre bonne Ville de Paris, & empescher la fabrique & port d'armes prohibez par les anciennes Ordonnances & Reglemēt de Police; Novs Voulons, & ordonnons, que toute fabrique, debit, port, & usage de pistolets de poche, soit à fusil, ou à roüet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, & bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrez par le bout, soient & demeurent pour toujours généralement abolis, & deffendus à tous nos sujets, & autres personnes quelconques dans nostre Royaume & Pays de nostre obeyssance, à peine contre

B

les Fourbisseurs, Armeuriers, Coûteliers & Marchands, qui les frabriqueroient & debiteroient cy-apres, de confisca-  
tion desdites armes, cent liures d'amande, appli-  
quable, moitié à nous, & l'autre moitié aux denon-  
ciateurs, & d'interdiction de la Maistrise pendant vn  
an, pour la premiere fois, & de priuation d'icelle en  
cas de recidive : Et à l'égard des Compagnons trauail-  
lans en chambre, à peine d'estre fustigez, & fletris pour  
la premiere fois, & pour la seconde, d'estre enuoyez  
aux Galeres ; & en cas de port & usage desdites armes  
par tout autres particuliers, Nous voulons qu'ils soient  
constituez prisonniers, & condamnez à deux cens li-  
ures d'amande, & en cas d'insoluabilité des contreue-  
nans, ils tiendront prison pendant six mois, & où ils  
recidueroient ceux qui auront payé les deux cens li-  
ures, seront condamnez à l'amande de mil liures, à  
Nous appliquable ; & quant aux insolubles, ils seront  
condamnez aux Galeres : N'entendons neantmoins  
comprendre en ces presentes Deffences, les bayonnet-  
tes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu,  
pour l'usage de la guerre, lesquelles toutesfois ne pour-  
ront estre fabriquées ny debitées, que par les Ouuriers  
qui seront par Nous commis à cet effect, & sans que  
lesdites bayonnettes à ressort puissent estre par eux  
venduës, ny deliurées qu'aux Officiers, qui seront par  
Nous preposez, qui leur en deliureront le Certificat,  
& tiendront registre de la quantité par eux fournie,  
sous les mêmes peines : VOVLONS, que lesdites bayon-  
nettes, & armes prohibées cy-dessus trouuées chez

7

lesdits Fourbiffeurs, Armuriers, & Marchands Quain-  
qualiers, par la recherche qui en a esté faite par Nos  
ordres, ensemble ce qui pourra s'y trouuer cy-apres,  
& generalement chez tous nos autres Sujets, soient  
rompuës & brisées, & à cet effect enjoignons à toutes  
sortes de personnes, de quelque qualité & condition  
qu'elles soient, de remettre dans huictaine, pour tou-  
tes prefixions & delais, du jour de la publication des  
Presentes; Sçauoir, pour nostre bonne Ville de Paris,  
entre les mains du Commissaire du Quartier; & dans  
les Prouinces, és mains des Officiers de Police, à pei-  
ne contre lesdits Armuriers & Marchands, de confisca-  
tion d'icelles, & de deux cens liures d'amande, pour la  
premiere fois, d'interdiction de leur Maistrise pour la  
seconde, & de priuation d'icelles pour la troisième; &  
en cas de garde & recellement desdites armes par les  
particuliers, ils seront condamnez à deux cens liures  
d'amande appliquable, moitié à Nous, & moitié au de-  
nonciateur; Comme aussi, V O V L O N S , & ordon-  
nons, que tous pistolets d'arçon, n'ayent pas moins de  
quinze poulces de canon, & à l'égard des autres qui  
auront moins de longueur, Nous en auons dés à pre-  
sent deffendu tant la fabrique que vente, debit, port  
& usage: E N J O I G N O N S à tous Ouuriers, qui s'en  
trouueront chargez, & à tous autres, de s'en defaire,  
& les enuoyer hors de nostre Royaume, dans deux  
mois, du iour de la publication des Presentes sous les  
mêmes peines par Nous ordonnées sur le fait des pi-  
stolets de poche; P A R E I L L E M E N T ordonurons,

150

que les épées ne pourront auoir moins de longueur que deux pieds & demy de lame, non compris le talon d'icelles, & la garde; Et en consequence, enjoignons à tous Fourbisseurs, Marchands & autres, qui s'en trouveront chargez de s'en defaire, & les enuoyer hors de nostre Royaume dans le même temps de deux mois, du jour de la publication des Presentes, sous les mêmes peines. FAISONS tres-expresses inhibitions & deffences ausdits Ouuriers, Marchands, & à tous autres, defabriquer, vendre, debiter, & porter des épées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées pour le fait des bayonnettes, & autres armes cy-dessus prohibées: FAISONS pareillement deffences à tous les Fourbisseurs, Ouuriers, Couteliers, & Compagnons desdits Mestiers, de se retirer dans les Colleges, & autres semblables Communautez, dont ils seront tenus de vider dans quinzaine, du jour de la Publication des Presentes, à peine de cent liures d'amande, & de plus grande s'il y échet, & aux Principaux desdits Colleges, & autres preposez à la direction d'iceux, & desdites Communautez de les y receuoir, à peine de deux cens liures d'amande: DEFFENDONS en outre à tous nos autres Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de porter de nuit dans nostre bonne Ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, aucunes autres armes à feu, sous pretexte de leur deffence, ou quelqu'autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de deux cens liures d'amande; COMME pareillement Nous auons defendu, & deffendons le port desdites

dités armes à feu de jour dans nostredite Ville de Paris à toutes personnes , autres qu'aux Officiers de nostre Maison , ceux des Compagnies de nos Ordres , Gardes , & Archers , ceux de la Preuosté de nostre Hostel , Connestablie , & Mareschauffée , Archers établis pour la capture des Pauures mandians , & conduite d'iceux dans les grands Hospitaux , Sergens , & autres Officiers de Iustice , lors qu'ils seront commandez pour l'execution des ordres d'icelle . FAISONS pa- reillement deffences à toutes personnes allant de nuit dans nostre dite Ville de Paris & faux-bourgs d'icelle , de porter aucunes épées , à peine de prison , & d'estre procedé extraordinairemēt contr'eux , & punis comme vagabons s'il y échet . N'ENTENDONS neantmoins comprendre dans cette présente prohibition , les Gentils hommes & Officiers , tant de nostre Maison , de nos Trouppes que de Iustice , & autres portans liurées & Casques d'Archers , écuſſons & autres marques de leurs Charges , & qui ont droict d'en porter , pourueu qu'ils soient éclairez de flambeaux ou autre lumiere , autres que des lanternes sourdes : NE pourront aucunes personnes porter dans nostredite Ville de Paris , des épées de jour , s'ils ne font Gentils-hommes , ou Officiers de nostre Maison , de nos Trouppes , Compagnies de nos Ordonnāces , Soldats des Regimens de nos Gardes , tant Françaises que Suisses , ou autres prepoſez pour l'execution des Ordres de Iustice , à peine de deux cens liures d'amande , & en cas d'insoluabilité , d'estre procedé contr'eux extraordinairement , com-

C

me gens sans aueu. **V O V L O N S** que ceux qui arriueront dans nostredite Ville de Paris , & faubourgs d'icelle , & qui n'auront qualité , ny droit de porter l'épée , ou autres Armes , soient tenus à leur arriuée de les poser entre les mains de leurs hostes , dont ils chargeront le registre pour en donner par lesdits hostes leurs declarations aux Commissaires de leurs quartiers , qui seront tenus de prendre garde qu'il y soit commis aucun abus , ny contrauentions , à peine d'en respondre en leurs propres & priuez nomis: **N E P O V R R O N T** les soldats de nos Gardes tant Françaises, que Suisses, vaguer la nuit hors leur Quartier , ou Corps de Garde , s'ils sont en Garde à six heures du soir depuis le jour & feste de Toussaints , & à neuf heures du soir depuis le iour & festes de Pasques, avec épées, ou autres Armes, s'ils n'ont ordre par escrit de leur Capitaine , à peine des Galeres; A l'effet de quoy le procez leur sera fait & parfait par les Iuges de Police; & pendant le iour ne pourront lesdits Soldats marcher en troupe, ny estre ensemble hors de leur quartier en plus grand nombre que quatre avec leurs épées sous les mesmes peines. **O R D O N N O N S** , qu'aux nommez vulgairement Bohemiens , ou Egyptiens , & autres de leur bande & suite , soient arrestez prisonniers , attachez à la chaîne , & conduits en nos Galeres pour y seruir comme forçats , sans autre forme ny figure de procez : Et à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent , & vaguent avec eux, qu'elles soient fouettées , fletries , & baines hors de nostre Royaume;

& que ce qui sera ordonné à cet égard par les Officiers de Police, soit executé comme jugement rendu en dernier ressort : **C O M M E** aussi envoignons ausdits Officiers de Police, d'arrester, ou faire arrêter tous vagabonds, filoux, & gens sans adueu, ausquels Nous voulons qu'ils aient à faire & parfaire le procez en dernier ressort, leur en attribuant toute Cour, Iurisdition, & pouuoir à ce nécessaire ; nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests, & Reglements à ce contraires ; ausquels nous avons derogé & derogeons par ces presentes. **S E R O N T** declarez gens vagabonds, & gens sans adueu, ceux qui n'auront aucune profession ny mestier, ny aucun biens pour subsister ; qui ne pourront faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes de probité, comme & dignes de foy, & qui soient de condition honneste. **S E R O N T** les Colleges fermez aux heures réglées par les Statuts de l'Uniuersité, & les Principaux, & autres preposez à la direction d'iceux, responsables ciuilement de ceux qui s'y retirent. **C O M M E** aussi les Escuyers, & Maistres des Academies de leurs Pentionnaires & domestiques, sous mesmes peines. **S E R O N T** pareillement les Cabarets & lieux ou se vend la Biere à pot fermés à six heures du soir au plus tard, depuis le iour & feste de Toussaints ; & à neuf heures du soir depuis la feste de Pâques ; à peine contre lesdits Cabaretiers & vendeurs de Biere à pot de cent liures d'amande pour la premiere fois, & en cas de recidive de deux cens liures d'amande, & d'estre mis au Carcan. **V O U V O I S** pareille-

ment que les Ordonnances de Police pour chasser  
ceux chez lesquels se prend & consomme le Tabac, qui  
tiennent Academies, Brelands, jeux de hazard, & au-  
tres lieux deffendus, soient executées, & à cét effet la  
publication d'icelles renouuellée : FAISONS tres-  
expresses inhibitions & deffences à tous Princes, Sei-  
gneurs & autres nos Sujets de quelque qualité & con-  
dition qu'ils soient, de donner retraite dans leurs Au-  
tels & maisons aux preuenus de crime, vagabonds, &  
gens sans adueu, & aux Maistres d'Hostel desdits Ho-  
stels & maisons desdits Princes & Seigneurs, qui sont à  
la suite de nostre Cour, d'y donner retraite à autres  
qu'aux domestiques actuels desdits Princes & Sei-  
gneurs, à peine de répondre en leur propre & priué  
nom des delits qui feroient commis par ceux qu'ils y  
auroient retiré, & d'estre procedé contre eux extraor-  
dinairement s'il y échet. NOUS VOULONS & or-  
donnons que la Police generale soit faite par les Offi-  
ciers ordinaires du Chastelet en tous les lieux preten-  
dus priuilegiez, ainsi que dans les autres quartiers de la  
ville, sans aucune difference ny distinction; & qu'à  
cet effet le libre accés leur y soit donné: Et à l'égard de  
la Police particuliere, elle sera faite par les Officiers,  
qui auront preuenu; & en cas de concurrence, la pre-  
férence appartiendra au Preuost de Paris: ENJOI-  
GNONS à tous Compagnons Chirurgiens qui traual-  
lent en Chambre, de se retirer incessamment chez les  
Maistres à peine de confiscation de leurs outils de Chi-  
rurgie, & de cent liures d'amande pour la premiere  
fois; &

fois ; & en cas de recidive , Voulons qu'ils soient condamnez au bannissement : Et à l'égard des maistres Chirurgiens , ils feront tenus de tenir boutiques ouvertes , à peine de deux cens liures d'amande pour la première fois , & en cas de recidive , d'interdiction de la Maistrise pendant vn an ; & pour la troisième , de priuation de leur maistrise. Seront tenus lesdits Chirurgiens de declarer au Commissaire du Quartier , les blessez qu'ils auront pensez chez eux ou ailleurs , pour en estre fait par ledit Commissaire son Raport à la Police , dequoy faire lesdits Chirurgiens feront tenus sous les mesmes peines que dessus : C E Q V I sera pareillement obserué à l'égard des Hospitaux , dont l'Infirmier ou Administrateur qui a le soin des malades fera declaration au Commissaire du quartier. D E F F E N D O N S au Preuost de Paris , ses Lieutenans & à tous autres Juges & Officiers de Iustice qu'il appartiendra , de décharger des amandes encourües ceux qui y auront esté condamnez , si ce n'est que lesdites condamnations ayent esté renduës par deffaut , & apres que nos Procureurs & Receveurs des amandes auront esté entendus , à peine de nullité , & d'en répondre en leurs propres & priués noms . S I D O N N O N S en Mandement à nos Amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris , & autres nos Officiers qu'il appartiendra , que ces presentes ils ayent à faire lire , publier , register & executer selon leur forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire , C A R tel est nostre

D'

plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à tou-  
jours, Nous auons fait mettre nostre scel à ces pre-  
sentes, Données à S. Germain en Laye au mois de De-  
cembre l'an de grace mil six cens soixante six, & de no-  
stre regne le vingt-quatre, Signé L O V Y S: Et plus  
bas, Par le Roy, P H E L I P E A V X.

*Leuës, publiées, Registrées; Oy & c'e requerant le Pro-  
reur General du Roy, pour estre executées selon leur forme  
& teneur, s'iuant l' Arrest du onze des presens mois & an.  
A Paris en Parlement le 13. Decembre 1666.*

*Signé, DV TILLETT.*



## EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

**C**E iour la Cour apres auoir veu les Lettres Patentés du Roy en forme d'Edit, données à S. Germain en Laye au mois de Decembre de la presente année, signées LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, P H E L I P E A V X, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, pour lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy, apres auoir fait examiner en son Conseil les Reglemens faits, tant en iceluy, qu'en la Cour pour le nettoyement des Boües; Ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'Armes; mesme la Declaration dudit Seigneur Roy du dix-huit Decembre mil six

cens soixante, registrée en la Cour le vingt du mesme mois;  
 Auroit dit, statué & ordonné, que le dernier Reglement fait  
 en la Cour pour raison du Nettoyement des Rües seroit execu-  
 té selon sa forme & teneur: Enjoint au Preuost de Paris, ses Lieu-  
 tenans, Commissaires du Chastelet & autres Officiers d'y tenir la  
 main, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms, &  
 ausdits Commissaires d'interdiction de leurs charges: Et outre  
 que toute fabrique, debit, port & vsage des pistolets de poche,  
 soit à fusil ou à rouet, & bayonettes, poignards, couteaux en for-  
 me de poignards, dagues, épées en bastons, & ferremens, autres  
 que ceux qui sont ferrez par le bout, fussent & demeurassent  
 pour tousiours abolis & deffendus dans le Royaume & païs de  
 l'obéissance dudit Seigneur Roy; mesme le port de toutes Ar-  
 mes à feu, dans la Ville de Paris, tant de nuit que de iour, ainsi  
 que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adres-  
 santes, & à elle apportée par le Procureur General du Roy: Con-  
 clusions dudit Procureur General du Roy, la matiere mise en  
 déliberation, A arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront  
 leuës, publiées, registrées, pour estre executées selon leur forme  
 & teneur; A la charge neantmoins que pour connoistre la garde  
 des Armes deffenduës, la recherche ne pourra estre faite dans la  
 maison des particuliers bourgeois non ouuriers, qu'en vertu de  
 la permission du Iuge ordinaire, & qu'il sera procedé extraordi-  
 nairement comme contre vagabonds, & gens sans aueu; contre  
 ceux lesquels ayant esté vne fois condamnez, & ayant tenu pri-  
 son pendant six mois, pour n'auoir pû payer l'amande, seront  
 surpris en recidive; Qu'à l'égard des Chirurgiens, il en sera vsé  
 suivant les anciennes Ordonnances: Et qu'à l'égard de la Poli-  
 ce, la concurrence, ny la preuention n'aura lieu dans l'étendue  
 de la Jurisdiëction du Bailliage du Palais: Et seront lesdites Let-  
 tres publiées & affichées par les carrefours & lieux accoustumez  
 de la Ville & Faux-bourgs de Paris, & copies d'icelles enuoyées  
 aux Bailliages & Senéchaussées du ressort, pour y estre pareille-  
 ment leuës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituds du

Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier  
la Cour au mois. Fait en Parlement le vnze Decembre mil  
six cens soixante six. Signé , D v T I L L E T.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller  
Secretaire du Roy , Maison Couronne  
de France & de ses Finances.*